Terrifiant : le Conseil d'Etat cède au CCIF sur le voile en école d'infirmiers

écrit par Maxime | 2 août 2017

Voile en école d'infirmiers : le Conseil d'Etat cède devant le CCIF

Terrible décision que celle rendue le 28 juillet dernier par le Conseil d'Etat, qui conforte une décision de cour administrative d'appel de décembre 2016.

http://resistancerepublicaine.com/2017/03/12/selon-la-loi-les-accompagnatrices-scolaires-ne-peuvent-pas-etre-voilees/
(« à propos d'une élève infirmière, il a été jugé que « le foulard par lequel Mme A entendait exprimer ses convictions religieuses ne saurait être regardé comme un signe présentant, par sa nature, un caractère ostentatoire ou revendicatif et dont le port constituerait, par lui-même, un acte de pression ou de prosélytisme »).

Le Conseil d'Etat affirme semblablement en juillet 2017 que « les instituts de formation paramédicaux étant des établissements d'enseignement supérieur, leurs élèves ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public ; qu'il résulte des dispositions citées précédemment qu'ils sont, en cette qualité, sauf lorsqu'ils suivent un enseignement dispensé dans un lycée public, libres de faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtement ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, sous réserve de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal du service public notamment par un comportement revêtant un caractère prosélyte ou provocateur ».

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035317186&fastReqId=602194802&fastPos=1

Le Conseil d'Etat s'est abrité derrière le fait que la loi

n’est pas plus restrictive. La faute aux parlementaires.

L’article 10 de la Déclaration de 1789 exige en effet une intervention de la loi pour limiter l’expression d’une appartenance religieuse. L’arrêté relatif au diplôme d’Etat d’infirmier n’a pas une autorité suffisante pour satisfaire à cette condition. Il ne pouvait donc qu’être annulé.

On peut douter que le parlement à majorité LREM change la loi de ce point de vue.

Le Conseil d’Etat aurait pu toutefois s’appuyer sur le caractère laïque de la République pour considérer que des opinions personnelles sans rapport avec la scolarité ou la formation n’ont pas à être exprimées par un élève infirmier rappelant en permanence par un signe son appartenance à l’islam par le port d’un voile.

Il aurait fallu pour cela oser une jurisprudence prétorienne, développant les textes, ce que le Conseil d’Etat n’a pas hésité à faire dans d’autres domaines. Mais le Conseil d’Etat est peu ambitieux quand il s’agit d’islam en général.

On pourra rapprocher cette décision de deux contentieux qui ont été jugés en appel :

1/ affaire de Sisco : http://resistancerepublicaine.com/2017/07/03/sisco-larrete-anti-burkini-valide-en-appel-la-ldh-condamnee/

La cour de Marseille considère que le risque d’un trouble à l’ordre public peut justifier l’interdiction du voile sur la plage à Sisco par un simple arrêté (et non une loi), compte tenu du fait que des habitants ont exprimé leur désapprobation avec colère à l’égard d’un groupe islamisé sur les plages.

Un contexte où un nombre important d’étudiants s’opposeraient au port du voile pourrait justifier de la même façon une interdiction prise au niveau de l’établissement.

2/ Cette décision ne paraît pas remettre en cause l’avancée concernant les BTS et classes prépa assimilés à des lycées.

http://resistancerepublicaine.com/2017/06/28/champagne-le-voile-interdit-dans-les-grandes-ecoles-et-bts-le-ccif-achete-mouchoirs-et-antidepresseurs/

Dans cette affaire, la cour d’appel avait considéré qu’il fallait respecter la liberté de conscience des élèves ne souhaitant pas avoir affaire à l’expression d’opinions sans rapport avec l’enseignement. La religion chez soi mais pas dans le service public.

Il avait aussi été fait un usage plus intéressant, dynamique, des textes constitutionnels, réduits à une platitude par la décision du 28 juillet du Conseil d’Etat.